

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00092

Numéro SIREN : 825 131 097

Nom ou dénomination : A.R.M.M

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2020 sous le numéro de dépôt 841

11 OCTOBRE 2019

CESSION D' ACTIONS SAS A.R.M.M

PAR

Monsieur Romain ORDRONNEAU

A

Monsieur Adrien ORDRONNEAU

102107301

AB/AD/

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE ONZE OCTOBRE**

**A SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), Rond-Point Océanis, 50 boulevard
de l'Université, en l'Office Notarial ci-après nommé,**

**Maître Anthony BUTROT, Notaire Associé de la Société d'Exercice
Libéral à Responsabilité Limitée «Franck ELIARD, Anthony BUTROT, Emmanuel
GRANGER, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial à SAINT-NAZAIRE
(Loire-Atlantique),**

A REÇU le présent acte contenant CESSION D'ACTIONS à la requête de :

ONT COMPARU

Monsieur Romain André Roger **ORDRONNEAU**, Serveur, demeurant à
GUERANDE (44350) 29 bis rue de Kerbiniou.

Né à NANTES (44000) le 11 janvier 1987.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent à l'acte mais représenté par Madame Karine LE GAD,
collaboratrice de l'office notarial dénommé ci-dessus, domiciliée professionnellement
à SAINT-NAZAIRE, 50 boulevard de l'Université, Rond-Point Océanis, en l'Etude du
Notaire soussigné, en vertu des pouvoirs qu'il lui a spécialement donnés à cet effet
aux termes d'une procuration sous seing privé, en date à SAINT-NAZAIRE du 8
Octobre 2019, demeurée annexée au présent acte

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

“ CEDANT ”

Monsieur Adrien Sébastien Carol **ORDRONNEAU**, Cuisinier, demeurant à
BATZ-SUR-MER (44740) 9 chemin de Kermabon.

Né à NANTES (44000) le 3 mai 1991.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.



Non présent à l'acte mais représenté par Madame Maryse MEUNIER, collaboratrice de l'office notarial dénommé ci-dessus, domiciliée professionnellement à SAINT-NAZAIRE, 50 boulevard de l'Université, Rond-Point Océanis, en l'Etude du Notaire soussigné, en vertu des pouvoirs qu'il lui a spécialement donnés à cet effet aux termes d'une procuration sous seing privé, en date à SAINT-NAZAIRE du 8 Octobre 2019, demeurée annexée au présent acte.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

“ CESSIONNAIRE ”

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le CEDANT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant le CESSIONNAIRE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION D'ACTIONS** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à LE POULIGUEN du 18 janvier 2017, a été constituée une société par actions simplifiée dénommée A.R.M.M., ayant son siège social à LE POULIGUEN (44510), 4 Place Mauperthuis, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette société est non cotée.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE, sous le numéro 825131097, depuis le 25 janvier 2017.

La société a pour objet :

- l'activité de restaurant et bar,
- la fabrication culinaire artisanale de plats à consommer sur place ou à emporter.
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Le capital social a été fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 EUR), divisé en cent (100) actions, de TRENTE EUROS (30,00 EUR) chacune, intégralement libérées et actuellement réparties de la façon suivante :

- A Monsieur Adrien ORDRONNEAU, 54 actions,
- A Monsieur Marc ORDRONNEAU, 1 action,
- A Madame Martine ORDRONNEAU, 1 action,
- A Monsieur Romain ORDRONNEAU, 44 actions.

AGREMENT

Il résulte notamment des statuts ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

Au paragraphe Article 13 – AGREMENT :

« Toutes les cessions d'actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. »

Et au paragraphe Article 20 – REGLES DE MAJORITE

« Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions

l'agrément des cessions ou transmissions de titres. »

Le cédant et le cessionnaire déclarent en tant que de besoin que les actions ne sont frappées d'aucune clause d'inaliénabilité.

En conséquence de ce qu'il est dit ci-dessus, la présente cession est soumise à agrément.



Aux termes d'une délibération en date du 1^{er} octobre 2019, régulièrement inscrite sur le registre des délibérations, l'assemblée générale des associés a donné

aux conditions prévues par la loi et les statuts son consentement à la présente cession, et a déclaré agréer Monsieur Adrien ORDRONNEAU en qualité de cessionnaire des 44 actions cédées par Monsieur Romain ORDRONNEAU et, sous la condition de régularisation de la présente cession, a décidé de modifier en conséquence la répartition des actions figurant aux statuts.

Une copie de ladite délibération demeure annexée aux présentes.

Les actions présentement cédées appartiennent au **CEDANT**, savoir :

- pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de :

Son apport en numéraire.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

En l'espèce, l'information préalable des salariés n'a pas vocation à s'appliquer le cessionnaire étant déjà propriétaire de la majorité des actions de la Société.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession d'actions objet des présentes :

CESSION D'ACTIONS

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les QUARANTE-QUATRE (44) actions qu'il détient dans la société A.R.M.M..

Les actions cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des actions cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces actions, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (1.750,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen de ses fonds personnels.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT** d'un montant de neuf mille huit cent trente euros et quarante-trois centimes (9.830,43 eur), arrêté au 31 août 2019, ainsi qu'il résulte d'un extrait du Grand livre des comptes généraux (provisoire), reçu du Groupe EXCEL, comptable de la Société A.R.M.M..

Une copie de ce document demeure annexée aux présentes.

A cette somme d'ajoute celle de DEUX MILLE TROIS CENT UN EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (2.301,28 EUR) ainsi qu'il résulte des explications données dans l'attestation demeurée ci-annexée en date du 8 octobre 2019.

Soit au total la somme de DOUZE MILLE CENT TRENTA ET UN EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (12.131,17 EUR).

CESSION DE CREANCE

Le **CEDANT** cède au **CESSIONNAIRE** qui accepte, sa créance contre la société, le montant en sera réglé directement et en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial de la manière suivante :

A terme au moyen d'une (1) mensualité d'un montant de MILLE CENT TRENTA ET UN EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (1.131,71 EUR), la deuxième de MILLE SIX CENTS EUROS (1.600,00 EUR), puis huit (8) mensualités successives d'un montant de 1.100,00 euros chacune et une dernière d'un montant de SIX CENTS EUROS (600,00 EUR), payables le 1^{er} de chaque mois.

La première mensualité a été réglée le 1^{er} octobre 2019, ainsi que Monsieur Romain ORDONNEAU l'a confirmé par un mail provenant de l'adresse suivante : ordonneau.romain@orange.fr. en date du 9 octobre 2019 demeuré ci-annexé

La prochaine mensualité sera réglée le 1^{er} novembre 2019, puis chaque premier du mois jusqu'à la dernière mensualité le 1^{er} août 2020.

Le **CEDANT** dispense le notaire soussigné de prendre toutes garanties à ce sujet.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Aux termes de la délibération en date du 1^{er} octobre 2019, susvisée en l'exposé qui précède, l'assemblée générale des associés a décidé de modifier en conséquence de la présente cession la répartition des actions figurant aux statuts.



l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

Suite à la cession d'actions régularisée aux termes d'un acte reçu par Maître Anthony BUTROT, notaire à SAINT-NAZAIRE en date du 11 octobre 2019, la répartition des actions entre les associés est la suivante :

- Monsieur Adrien ORDRONNEAU, titulaire de	98 actions
- Monsieur Marc ORDRONNEAU, titulaire de	1 action
- Madame Martine ORDRONNEAU, titulaire de	1 action
Total	100 actions

AUTRE MODIFICATION

Démission de Monsieur Romain ORDRONNEAU de ses fonctions de Directeur Général

Compte tenu de la présente cession de toutes les actions lui appartenant dans la Société dénommée A.R.M.M., Monsieur Romain ORDRONNEAU, a présenté la démission de ses fonctions de Directeur Général au sein de la Société, ce dont la collectivité des associés a pris acte et a accepté ainsi qu'il résulte de la délibération en date du 1^{er} octobre 2019 susvisée.

Monsieur Romain ORDRONNEAU réitère aux présentes sa décision de présenter sa démission de ses fonctions de Directeur Général au sein de la Société.

Cette démission prend effet rétroactivement à compter du 21 juillet 2019.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales et auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son domicile indiqué en tête des présentes.
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son domicile indiqué en tête des présentes.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de la Société.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes:

- qu'il sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CEDANT** déclare avoir été informé des dispositions en matière de plus-values.

FISCALITE

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 219 a sexies-0 bis du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 726 I 1° du Code général des impôts la présente cession est soumise à un droit de 0,10 %.

Droits dus : minimum de perception 25,00 euros

PLUS-VALUES

Le prélèvement forfaitaire unique s'applique désormais à toutes les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux. Il est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures et après abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis à compter du 1er janvier 2018 ne sont plus applicables. Une option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu reste possible pour les plus-values de cession de titres acquis avant le 1er janvier 2018.

Le **CEDANT** demande à bénéficier d'un abattement majoré en se fondant sur les dispositions de l'article 150-0 D I quater B-1° du Code général des impôts, aux motifs :

- que la société est depuis sa création une PME au sens défini par l'article 199 terdecies-0 A 1-2° du Code général des impôts,
- qu'elle a été créée depuis moins de dix ans (condition appréciée à la date de souscription ou d'acquisition des titres),
- que les titres sociaux aient été souscrits ou acquis antérieurement au 1^{er} janvier 2018,
- qu'elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent,
- qu'elle n'accorde depuis sa création à ses membres que les seuls droits résultant de leur qualité de membres, à l'exclusion de tout autre avantage,
- qu'elle a son siège depuis sa création dans le ressort de l'Espace économique européen,
- qu'elle n'a pas, depuis sa création, d'activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

ORDRE DE MOUVEMENT

Les actions étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.

Un ordre de mouvement sera adressé par les soins du notaire soussigné à la société.

INSCRIPTION ET TRANSFERT D'ACTIONS DANS UN DEEP

L'ordonnance du 8 décembre 2017 et le décret numéro 2018-1226 du 24 décembre 2018 autorisent l'inscription et la transmission des titres financiers non cotés dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, par abréviation "DEEP"

Il s'agit d'une alternative à la tenue par la société d'un registre des titres nominatifs sur support papier, ainsi qu'à l'inscription à un nouveau compte portant preuve de leur transfert de propriété. De même un actionnaire pourra justifier du droit de participer aux assemblées générales soit par l'inscription des actions en compte de titres nominatifs, soit par leur inscription dans un DEEP.

Cela consiste en un dispositif conçu et mis en œuvre de façon à garantir l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions et à permettre, directement ou indirectement, d'identifier les propriétaires des titres ainsi que la nature et le nombre de titres détenus. Ce dispositif est un dispositif externe de conservation périodique des données, le propriétaire des titres inscrits devant pouvoir disposer de relevés retraçant les opérations qui lui sont propres.

Les titres figurant dans un DEEP peuvent également faire l'objet d'un nantissement, sauf à tenir compte de l'impossibilité de nantir une universalité de titres.



Le DEEP doit être détenu par un mandataire désigné par la société. Cet intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte-titres ou de son inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

Les actionnaires fondateurs entendent se réserver la possibilité de recourir à un tel dispositif et conviennent que l'adoption de ce dispositif devra être décidée en assemblée générale extraordinaire portant modification des statuts.

S'agissant en l'espèce d'actifs numériques au sens du 2° de l'article L 54-10-1 du Code monétaire et financier, le dispositif se trouve soumis aux dispositions de cet article et des suivants dudit Code. Le prestataire devra être enregistré préalablement par l'Autorité des marchés financiers qui elle-même recueillera l'avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le 2° dont il s'agit dispose que les actifs numériques comprennent toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement.

La liste des prestataires enregistrée est publiée par l'Autorité des marchés financiers.

Le prestataire agréé disposera en permanence :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle ou de fonds propres dont le niveau est fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- d'un dispositif de sécurité et de contrôle interne adéquat ;
- d'un système informatique résilient et sécurisé ;
- d'un système de gestion des conflits d'intérêts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement, en ce compris les honoraires de rédaction dus au notaire soussigné d'un montant de HUIT CENTS EUROS (800,00 €), HORS TAXES.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations

dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

DECHARGE D'OBLIGATION DE GARDE DE L'AVANT-CONTRAT **AUTORISATION DE DESTRUCTION**

Une copie de l'avant-contrat sous signature privée conclu par les parties en vue de la réalisation de la présente vente, et de ses annexes, est annexée.

Les parties déchargent par les présentes l'office notarial de la garde et de la possession de l'original de cet avant-contrat, et autorisent le notaire soussigné à procéder à sa destruction.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société doit déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,



- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

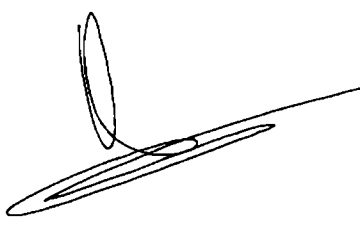
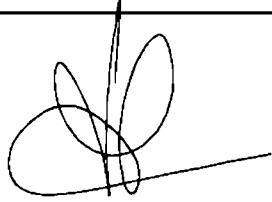
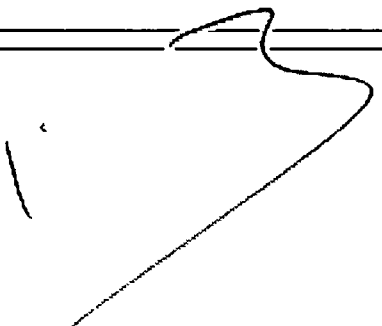
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

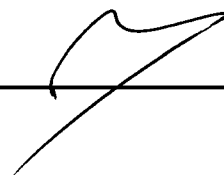
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme LE GAD Karine agissant en qualité de représentant a signé à SAINT NAZAIRE CEDEX le 11 octobre 2019	
Mme MEUNIER Maryse agissant en qualité de représentant a signé à SAINT NAZAIRE CEDEX le 11 octobre 2019	
et le notaire Me BUTROT ANTHONY a signé à SAINT NAZAIRE CEDEX L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE ONZE OCTOBRE	



**Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
SAINT NAZAIRE 1**

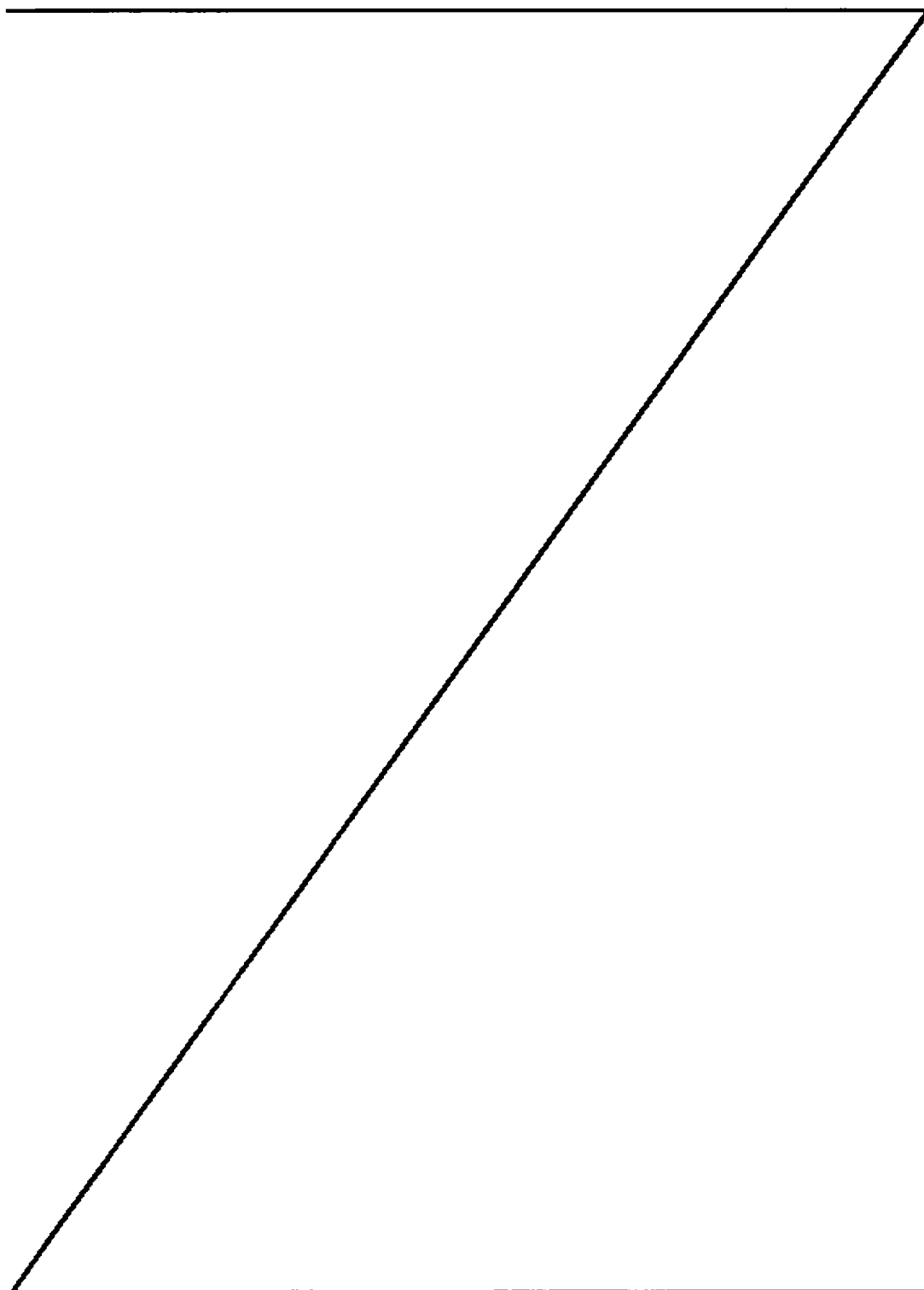
Le 25/10/2019

Référence 4404P04 2019 N 01291

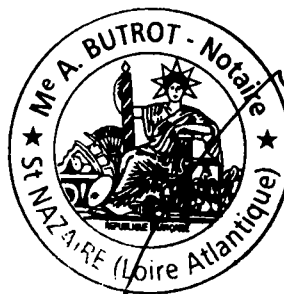
Enregistrement : 25 € (vingt cinq euros)

Signé : Le Contrôleur des finances publiques : Valérie LE GALL

Annoté le 27 novembre 2019



POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur 13 pages, ne contenant ni renvoi ni mot rayé nul mais deux barre tirée dans les blancs, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.



Greffé du Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire
77 rue Albert de Mun
BP 274
44616 Saint Nazaire CEDEX

N° de gestion 2017B00092

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 12 août 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 825 131 097 R.C.S. Saint-Nazaire
Date d'immatriculation 25/01/2017

Dénomination ou raison sociale **A.R.M.M**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 3 000,00 Euros

Adresse du siège 4 place Mauperthuis 44510 Le Pouliguen

Durée de la personne morale Jusqu'au 24/01/2116
Date de clôture de l'exercice social 30 septembre
Date de clôture du 1er exercice social 30/09/2018

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms ORDRONNEAU Adrien Sébastien Carol
Date et lieu de naissance Le 03/05/1991 à Nantes (44)
Nationalité Française
Domicile personnel 9 chemin de Kermabon 44740 Batz-sur-Mer

Directeur général

Nom, prénoms ORDRONNEAU Romain André Roger
Date et lieu de naissance Le 11/01/1987 à Nantes (44)
Nationalité Française
Domicile personnel 7 rue des Églantiers 44240 La Chapelle-sur-Erdre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 4 place Mauperthuis 44510 Le Pouliguen

Nom commercial LE T BONE
Enseigne LE T BONE

Activité(s) exercée(s) Restaurant sur place et à emporter, traiteur
Nomenclature d'activités française 5610C
(code NAF)
Date de commencement d'activité 01/03/2017

Origine du fonds ou de l'activité Achat
Précédent propriétaire

Nom, prénoms RIVALANT Maryline Andrée Charlotte
Domicile personnel 4 place Mauperthuis BP 23 44510 Le Pouliguen
Immatriculation au RCS, numéro 333 816 528

Nom du journal d'annonces légales LE COURRIER DU PAYS DE RETZ
Date de parution 10/03/2017

Mode d'exploitation

Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 3 du 13/04/2017

suyant acte de ME JACQUES GUILLET notaire à La Baule Escoublac le 1^{er} mars 2017 domicile du cédant: 36 TER AVENUE DU PRE DE LA LANDE 44510 LE POULIGUEN Oppositions : ME JACQUES GUILLET 20 AVENUE JEAN DE NEYMAN 44500 LA BAULE ESCOUBLAC DANS LES 10 JOURS DE LA PRESENTE INSERTION , date d'effet : 01-03-2017 .

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Saint-Nazaire - 13/08/2019 - 07:57:20

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-NAZAIRE**

77 rue Albert de Mun
BP 274
44616 Saint Nazaire Cedex

CERTIFICAT NEGATIF

de REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE
(loi du 25 janvier 1985 et loi du 26 juillet 2005)

et de

PROCEDURE de SAUVEGARDE
(loi du 26 juillet 2005)

Situation au 12 août 2019

Nous, soussigné, greffier du tribunal de commerce de Saint-Nazaire,

Certifions qu'après recherches faites, il n'existe au registre du commerce et des sociétés de Saint-Nazaire, aucune mention constatant un jugement d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et loi n° 2005-854 du 26 juillet 2005), ou de procédure de sauvegarde (loi n° 2005-854 du 26 juillet 2005), à l'encontre de :

SAS A.R.M.M
4 place Mauperthuis
44510 Le Pouliguen

N° RCS : 825 131 097 - (2017B00092)

Certificat délivré sous réserve de :

- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture, ou à la radiation des mentions par application des articles R.626-20 et R.123-35 du code de commerce,
- toute radiation des mentions qui auraient été faites à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'auraient pas été portées à notre connaissance.

En foi de quoi, nous délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Délivré à Saint-Nazaire, le 13 août 2019.

Le Greffier,



ACTE DE NAISSANCE - COPIE INTÉGRALE REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° NA02 / 67 / 1987

Le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept à vingt et une heures, est né rue de la Haute Forêt; treize et quinze : Romain André Roger, du sexe masculin de Marc Yannick Paul Gilles ORDRONNEAU, sans profession, né à Saint-Herblain, section de Beauséjour (Loire Atlantique) le trois novembre mil neuf cent soixante et un et de Martine Paule Germaine JAHAN, . sans profession, née à Nantes section de Chantenay (Loire Atlantique) le quinze mai mil neuf cent soixante, domiciliés . ensemble à Nantes (Loire Atlantique), rue du Maréchal Joffre, quatre vingt dix, qui l'ont précédemment reconnu le trente ... décembre mil neuf cent quatre-vingt-six, en cette mairie..... Dressé le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept à ... onze heures dix minutes sur la déclaration du père qui, lecture faite, et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, ... Monique CHAMARD, agent principal en cette mairie, Officier de l'Etat Civil par délégation du Maire.....

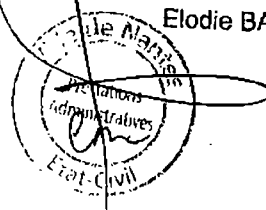
Suivent les Signatures

Mentions Marginales :

Légitimé par le mariage de Marc Yannick Paul Gilles ORDRONNEAU, et de Martine Paule Germaine JAHAN, célébré à Nantes (Loire-Atlantique), section de Chantenay, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix. Mention le trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.....

Pour copie conforme,
à NANTES,
le 12 août 2019
L'Officier de l'Etat Civil délégué,

Elodie BAILLEUL



ACTE DE NAISSANCE - COPIE INTÉGRALE -
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° NA05 / 383 / 1991

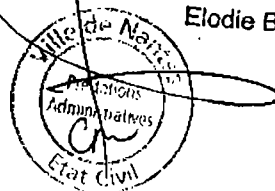
Le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-onze à onze heures, ..
est né rue de la Haute Forêt, treize et quinze : Adrien
Sébastien Carol, du sexe masculin de Marc Yannick Paul Gilles
ORDRONNEAU, commerçant, né à Saint Herblain section de
Beauséjour (Loire-Atlantique) le trois novembre mil neuf cent
soixante et un et de Martine Paule Germaine JAHAN, son épouse,
employée de bureau, née à Nantes section de Chantenay
(Loire-Atlantique) le quinze mai mil neuf cent soixante,
domiciliés à Nantes, passage de la Ville en Brique, onze.....
Dressé le six mai mil neuf cent quatre-vingt-onze à onze
heures cinquante-cinq minutes sur la déclaration du père qui,
lecture faite, et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, ...
Chantal Maisonneuve épouse Ferré, adjoint administratif
principal en cette mairie, Officier de l'Etat Civil par
délégation du Maire.....

Suivent les Signatures

Mentions Marginales :
Néant

Pour copie conforme,
à NANTES,
le 12 août 2019
L'Officier de l'Etat Civil délégué,

Elodie BAILLEUL



Grand livre des comptes généraux (provisoire)

Date	Jal.	Pièce / Lig.	Libellé	Référence	Débit	Crédit	Solde	Lettr
			455170 Associés - Romain ORDRONNEAU					
			<u>Total des A-Nouveaux</u>			9 914,43	9 914,43 C	
			Cumul au 30/09/2018		0,00	9 914,43	9 914,43 C	
011018 OD	2 / 12		POSTE			11,25	9 925,68 C	
301118 BQ	3 / 123		Associés - Romain ORDRONNEAU	5677954	115,72		9 809,96 C	
050119 OD	1 / 10		POSTE			20,47	9 830,43 C	
			Total du compte 455170		115,72	9 946,15	9 830,43 C	
			Total bilan		115,72	9 946,15	9 830,43 C	
			Total charge					
			Total produit					
			Total gestion					
			Total du grand livre des comptes généraux		115,72	9 946,15	9 830,43 C	

Monsieur Marc Yannick Paul Gilles ORDRONNEAU, conducteur de bus et tramway, et Madame Martine Paule Germaine JAHAN, assistante maternelle, demeurant à 1 rue Eugène Quérivel à Saint-Herblain.

Nés savoir :

Monsieur le 3 novembre 1961 à Saint-Herblain

Madame le 15 mai 1960 à Nantes

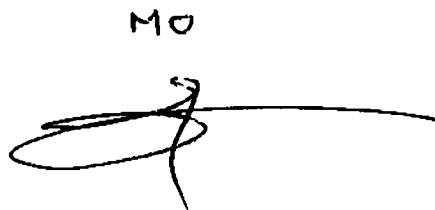
Attestent :

- qu'ils ont prêté CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR) à leur fils Monsieur Romain André Roger ORDRONNEAU, Serveur, demeurant à demeurant à GUERANDE (44350) 29 bis rue de Kerbiniou, né à NANTES (44000) le 11 janvier 1987.

- Que Monsieur Romain ORDRONNEAU a réalisé avec cet argent et un apport personnel de TROIS CENT UN EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (301,28 EUR) des travaux dans le restaurant T BONE appartenant à la société par actions simplifiée dénommée A.R.M.M., ayant son siège social à LE POULIGUEN (44510), 4 Place Mauperthuis, Cette société est non cotée. Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE, sous le numéro 825131097, depuis le 25 janvier 2017.
Par suite, la société par actions simplifiée dénommée A.R.M.M., ayant son siège social à LE POULIGUEN (44510), 4 Place Mauperthuis est devenue redevable à l'égard de Monsieur Romain ORDRONNEAU de la somme de TROIS CENT UN EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (301,28 EUR) et de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 euros) à l'égard de Monsieur et Madame Marc ORDRONNEAU.

- Que Monsieur Romain ORDRONNEAU a remboursé la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR) à Monsieur et Madame Marc ORDRONNEAU. Par suite, la société par actions simplifiée dénommée A.R.M.M. susnommée est devenue débitrice de la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 EUR) à l'égard de Monsieur et Madame Marc ORDRONNEAU susnommée, et de la somme de DEUX MILLE TROIS CENT UN EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (2.301,28 EUR) à l'égard de Monsieur Romain ORDRONNEAU.

A Saint-Herblain, le 8 octobre 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. O.' followed by a stylized flourish.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. O.' followed by a stylized flourish.

A.R.M.M.

Société par actions simplifiée au capital de 3.000,00 €
Siège social : 4 Place Mauperruis - 44510 LE POULIGUEN
RCS SAINT-NAZAIRE 825 131 097

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES DECISIONS
DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

Le 1/10/19

A 11 heures

Au siège social de la société ci-dessus nommée.

Les associés de la Société se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le Président.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Le rapport du Président sur les motifs et le but de la cession des actions projetée,
- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Adrien ORDRONNEAU, agissant en qualité de Président.

Est désigné comme secrétaire : Monsieur Marc ORDRONNEAU.

La feuille de présence, dûment signée par les actionnaires, permet de constater la présence ou la représentation des actionnaires suivants :

Sont présents ou représentés les associés suivants :

- Monsieur Adrien ORDRONNEAU	
Titulaire de	54 actions
- Monsieur Marc ORDRONNEAU	
Titulaire de	1 action
- Madame Martine ORDRONNEAU	
Titulaire de	1 action
- Monsieur Romain ORDRONNEAU	
Titulaire de	44 actions

Total des actions présentes ou représentées : 100 actions sur les 100 actions composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

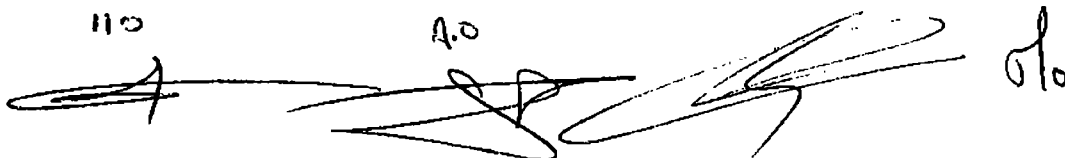
1°) Agréer la cession par Monsieur Romain ORDRONNEAU des 44 actions détenues par lui au profit de Monsieur Adrien ORDRONNEAU déjà associé de la Société,
Moyennant le prix principal de MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (1.750,00 EUR), payable comptant.

2°) Modifier les statuts en conséquence.

3°) Prendre acte de la démission de Monsieur Romain ORDRONNEAU de ses fonctions de Directeur Général de la Société.

La discussion est ensuite ouverte.

110 110 110 110



Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

Les associés agréent la cession de 44 actions par Monsieur Romain ORDRONNEAU, associé actuel, au profit de Monsieur Adrien ORDRONNEAU, déjà associé de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.
La résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés agréent la modification des statuts en conséquence.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.
La résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés prennent acte de la démission de Monsieur Romain ORDRONNEAU de ses fonctions de Directeur Général de la Société à compter du 21 juillet 2019 et l'acceptent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.
La résolution est adoptée.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Adrien ORDRONNEAU, Président, à l'effet de signer toutes pièces et ou actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises et d'effectuer toutes les formalités nécessaires auprès du journal d'annonces légales et du Greffe du Tribunal de Commerce.

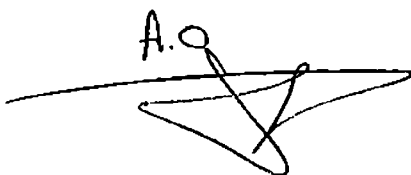
En cas d'empêchement de celui-ci, il délègue ses pouvoirs à toute personne professionnellement domiciliée au sein de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée «Franck ELIARD, Anthony BUTROT, Emmanuel GRANGER, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial à SAINT-NAZAIRE (44600) Rond Point Océanis, 50 boulevard de l'Université,

Etant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

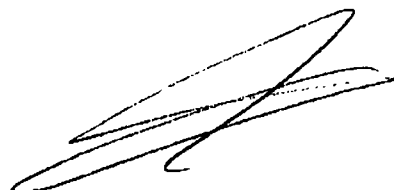
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président, le secrétaire de séance et les associés.

A.O.



no



Ho

Alexandra DELTOUR

De: Marie-cécile GERVIER
Envoyé: jeudi 10 octobre 2019 09:07
À: Alexandra DELTOUR
Objet: TR: A l'attention de Me BUTROT

Pour la SELARL, Cécile GERVIER, Standard (merci de rappeler mon nom dans l'objet du mail)

Franck ÉLIARD – Anthony BUTROT – Emmanuel GRANGER, Notaires Associés Rond-Point Océanis - 50 boulevard de l'Université - BP 56 - 44611 SAINT-NAZAIRE CÉDEX Téléphone : 02.40.22.08.34 - Télécopie : 02.40.22.16.56 Courriel : office.notarial.oceanis@notaires.fr
Site : www.notaires-saint-nazaire-oceanis.fr

Ce courriel et les documents qui y sont éventuellement joints peuvent contenir des informations confidentielles. Au cas où vous n'en seriez pas le légitime destinataire, nous vous prions de le détruire et de nous informer immédiatement.

-----Message d'origine-----

De : Romain <r.ordronneau@orange.fr>
Envoyé : mercredi 9 octobre 2019 23:14
À : office.notarial.oceanis@notaires.fr
Objet : A l'attention de Me BUTROT

Bonjour,

Je vous confirme la réception du courrier avec le chèque de 1131,17€ encaissé ce jour même.

Cordialement.

ORDRONNEAU Romain
29 bis rue de kerbinou
44350 Guérande
Tel : 06 79 98 91 18

Liste des annexes :

- KBIS & non faillite
- EAN Romain ORDRONNEAU
- EAN Adrien ORDRONNEAU
- Extrait du Grand livre des comptes généraux
- Attestation M. et Mme Marc ORDRONNEAU
- PV 1/10/2019 ARMM
- Procuration Adrien ORDRONNEAU
- Procuration Romain ORDRONNEAU
- Mail paiement première échéance

A.R.M.M.

Société par actions simplifiée au capital de 3.000,00 €
Siège social : 4 Place Mauperthuis - 44510 LE POULIGUEN
RCS SAINT-NAZAIRE 825 131 097

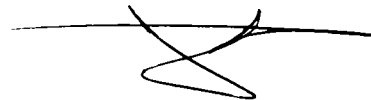
STATUTS MIS A JOUR

SUITE CESSION D'ACTIONS DU 11/10/2019

Article Modifié :

- article 7 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Pour copie certifiée
conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a large, stylized 'X' or 'Z' shape below it.

Les soussignés :

- ✓ - Adrien ORDRONNEAU,
né le 03 mai 1991 à NANTES (Loire Atlantique),
demeurant au 9 Chemin de Kermabon, BATZ SUR MER (Loire Atlantique),
de nationalité Française,
célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,
- ✓ - Romain ORDRONNEAU,
né le 11 janvier 1987 à NANTES (Loire Atlantique),
demeurant au 7 rue des églantiers, LA CHAPELLE SUR ERDRE (Loire Atlantique),
de nationalité Française,
célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,
- Marc ORDRONNEAU,
né le 03 novembre 1961 à NANTES (Loire Atlantique),
demeurant au 1 rue Eugène Kérivel, SAINT-HERBLAIN (Loire Atlantique),
de nationalité Française,
marié avec Martine JAHAN, née le 15 mai 1960 à NANTES (Loire Atlantique), depuis le
22/06/1990 à Nantes sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.
- Martine ORDRONNEAU née JAHAN,
née le 15 mai 1960 à NANTES (Loire Atlantique),
demeurant au 1 rue Eugène Kérivel, SAINT-HERBLAIN (Loire Atlantique),
de nationalité Française,
mariée avec Marc ORDRONNEAU, né le 03 novembre 1961 à NANTES (Loire Atlantique),
depuis le 22/06/1990 à Nantes sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

A.R.M.M

Société Par Actions Simplifiée au capital de 3 000.00 €

Siège social : 4 PLACE MAUPERTHUIS

44510 LE POULIGUEN

Société en cours de formation

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'activité de restaurant et bar,
- la fabrication culinaire artisanale de plats à consommer sur place ou à emporter.
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"A.R.M.M"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de (nom de la ville).

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 4 PLACE MAUPERTHUIS - 44510 LE POULIGUEN (FRANCE).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2018.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Adrien ORDRONNEAU,	
la somme de mille six cent vingt euros	1 620.00 €
- Marc ORDRONNEAU,	
la somme de trente euros	30.00 €
- Martine ORDRONNEAU,	
la somme de trente euros	30.00 €
- Romain ORDRONNEAU,	
la somme de mille trois cent vingt euros	1 320.00 €

Montant total des apports en numéraire :

trois mille euros 3 000.00 €

Ladite somme correspond à la souscription de cent (100.00) actions de trente euros (30.00) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 14 décembre 2016, par le CIC du POULIGUEN, 2 rue du Général Leclerc, pour le compte de la société en formation.

Il est divisé en cent (100) actions de trente (30) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Suite à la cession d'actions régularisée aux termes d'un acte reçu par Maître Anthony BUTROT, notaire à SAINT-NAZAIRE en date du 11 octobre 2019, la répartition des actions entre les associés est la suivante :

- Monsieur Adrien ORDRONNEAU, titulaire de
- Monsieur Marc ORDRONNEAU, titulaire de
- Madame Martine ORDRONNEAU, titulaire de
Total

98 actions
1 action
1 action
100 actions

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

~~Les émissions d'actions de r~~ préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés des décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou d'un seul associé désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être prévue à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne prend pas part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission de titres.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

II - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 – AGREMENT

Toutes les cessions d'actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des associés, prise à l'unanimité des associés autres que le président.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le président.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 0 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Article 17 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 19 - COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Article 20 - REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises la majorité de la moitié des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres,

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et *qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure* peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Article 21 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès verbaux

Les procès verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 22 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 23 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

TITRE VI

CONTROLE

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

Article 25 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du président.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 26 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 27 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à une procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre, les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière à ce que le tribunal ainsi formé soit composé en nombre impair.

A défaut d'accord entre les parties, l'une d'elles ou un arbitre pourra saisir comme en matière de référé le président du tribunal de commerce du lieu du siège social qui procèdera par voie d'ordonnance à cette désignation.

L'arbitrage ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce, saisi comme indiqué ci-dessus.

Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront par voie amiable et en dernier ressort, les parties conviennent de renoncer à la voie d'appel.

Le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social est déclaré compétent par les parties, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres contestations.

TITRE IX

NOMINATIONS DU PREMIER PRESIDENT ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

- Adrien ORDRONNEAU,
né le 03 mai 1991 à NANTES (Loire Atlantique), de nationalité Française,
demeurant à BATZ SUR MER (Loire Atlantique) 9 Chemin de Kernabon,

Article 32 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est désigné comme premier directeur général, sans limitation de durée :

- Romain ORDRONNEAU,
né le 11 janvier 1987 à NANTES (Loire Atlantique), de nationalité Française,
demeurant à LA CHAPELLE SUR ERDRE (Loire Atlantique) 7 rue des églantiers,

qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 33 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

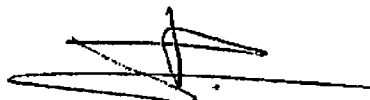
Article 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

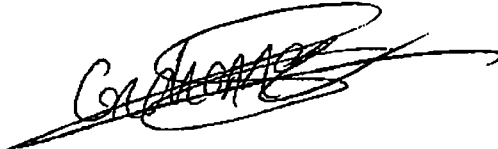
Fait à LE POULIGUEN,
L'an deux mille dix-sept
et le dix-huit janvier

En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

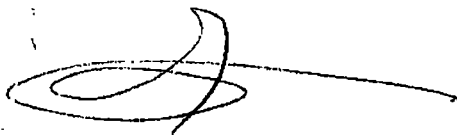
Adrien ORDRONNEAU



Romain ORDRONNEAU



Marc ORDRONNEAU



Martine ORDRONNEAU



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC OUEST CIC LE POULIGUEN, 2 RUE DU GENERAL LECLERC 44510 LE POULIGUEN déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 3 000 €.

M. Adrien ORDRONNEAU, Président, représentant de la société SAS A.R.M.M. S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 4 PLACE MAUPERTHUIS 44510 LE POULIGUEN, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M. Adrien ORDRONNEAU	54	1 620 €
M. Romain ORDRONNEAU	44	1 320 €
M. Marc ORDRONNEAU	1	30 €
Mme Martine ORDRONNEAU	1	30 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30047 14165 0002221202 49

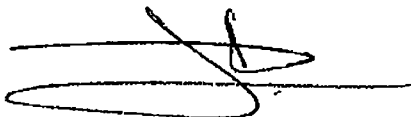
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

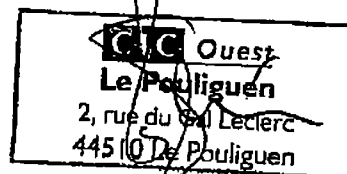
Le 14 décembre 2016

Le déposant
 ("lu et approuvé" + signature)

"lu et approuvé"



La banque
 (signatures habilitées + cachet de la banque)



RO A.O
 MO RO